



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;
Vu l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N° 21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N° 07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;
Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;
Vu le Règlement N° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu le Règlement N° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu la Décision N° 02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 08 avril 2019 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de délivrer les Agréments ;
Vu la Décision N° 27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 1^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;
Vu le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 02 au 7 Mai 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société PANZANI Cameroun SA, BP : 848, Tel : (+237) 233 37 02 24, E-mail : panzanicameroun@cadyst-invest.com Douala-République du Cameroun. Il s'agit de :

1-Spaghetti la Pasta Gold Premium Quality
2-Penne la Pasta Gold Premium quality
3-Tortilles la Pasta Gold Premium quality
4-Spaghetti la Pasta Gold
5-Penne la Pasta Gold
6- Tortilles la Pasta Gold

7-Spaghetti Pasta First
8- Spaghetti la Pasta Foods
9- Maca Raye la Pasta
10- Tortilles la Pasta
11-Amoureux la Pasta
12-Coudes Raye la Pasta

13- Spaghetti la Pasta Barka
14-Macaroni la Pasta Barka
15- Spaghetti Salaka
16-Macaroni Salaka
17-Pasta Leader Spaghetti
18-Pasta Leader Macaroni
19-Spaghetti Leader
20-La Pasta Spaghetti

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société PANZANI Cameroun SA.

Fait à Malabo, le 05 SEPT 2022

Pr. Daniel ONA ONDO
Commission de la CEMAC, siège social MALABO (Guinée Equatoriale) Email : ceamac@ceamac.int web : www.ceamac.int